



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFECTURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION
DE LA COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

arrêté préfectoral d'autorisation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 18-643

portant autorisation unique d'une installation de production d'électricité utilisant
l'énergie mécanique du vent implantée sur les communes de Chambon et de Landrais
par la société EOL d'AUNIS

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier le Titre I^{er} de son Livre V, notamment ses articles L.512-1, L.515-44 à L.515-47, R.511-9, R.515-101 à R.515-109 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie par décision du 23 novembre 2015 (texte publié au bulletin officiel du ministère, le 10 décembre 2015) ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que l'aire d'étude immédiate n'intercepte aucune zone reconnue comme présentant un intérêt écologique fort de type sites Natura 2000 ou Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi imposées à l'exploitant sont de nature à vérifier que les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par les installations ne sont pas significatifs ;

CONSIDÉRANT que la période d'engagement des travaux est de nature à réduire l'impact du chantier sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les mesures spécifiques pour permettre de réduire les effets du parc éolien sur les oiseaux et les chiroptères et les suivis écologiques sont de nature à réduire l'impact sur le paysage et l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une mesure additionnelle de réduction de l'impact global du parc éolien sur l'avifaune est nécessaire, en aménageant et gérant des parcelles de manière favorable à l'avifaune ;

CONSIDÉRANT que le demandeur a révisé son projet, en cours de procédure, en supprimant l'éolienne A2, compte tenu de son éloignement par rapport à l'habitat inférieur à 500 mètres (éloignement requis à l'article L.515-44 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés, et par le présent arrêté préfectoral, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Titre 1er du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 21 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Titre 1^{er} – Dispositions générales

Article 1.1 - Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation de projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

Article 1.2 - Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société EOL d'AUNIS (SAS) dont le siège social est situé au 306 avenue Denfert Rochereau à La Rochelle (17000), immatriculée au Registre du Commerce es Société de La Rochelle (SIREN 812 296 051 et SIRET 812 296 051 00020), est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté,

Article 1.3 - Liste des installations concernées par l'autorisation unique

L'installation concernée est située sur les communes et les parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées (Lambert 93)		Lieu-dit / Commune	Parcelles
	X	Y		
Éolienne n° A1	403 557	6 561 362	Le Fief Jeune / CHAMBON	ZA15
Éolienne n° A3	403 804	6 559 899	Le Haut de la Goguelurie / LANDRAIS	ZH 38
Éolienne n° A4	404 408	6 577 742	Le Haut de la Goguelurie/ LANDRAIS	ZH 54
Poste de livraison	403 451	6 561 354	Le Fief Jeune/ CHAMBON	ZA 15

Article 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur, exception faite de l'éolienne n°2, retirée à la demande du pétitionnaire. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 1.5 - Information

L'exploitant informe de la date prévue pour le démarrage du chantier de construction :

- le préfet de la Charente-Maritime,
- l'inspection des installations classées,
- 3 mois avant le début des travaux la direction générale de l'aviation civile (SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60284 – 33697 Mérignac Cedex)
- la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (SDRCAM Sud – Division environnement aéronautique – BA 701 – 13661 Salon de Provence Air)

Dès la mise en service industrielle de l'installation, l'exploitant informe le préfet de la Charente-Maritime, l'inspection des installations classées et la SDRCAM Sud.

L'exploitant devra faire connaître à la SDRCAM Sud, pour chacune des éoliennes les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

L'exploitant devra avertir une semaine avant la période de levage le SNIA.

Titre 2 - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 2.1- Installation visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	3 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 2,35 MW, soit une puissance maximale globale du parc de 7,05 MW La hauteur du mat est de 101 mètres avec la nacelle.	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 – Conformité de l'installation

L'installation du parc éolien doit être exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumis à autorisation au titre de la rubrique 2950 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.3 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1 du présent arrêté.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société EOL d'AUNIS, s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA } 0) = 154\,212 \text{ Euros}$$

où

année n = 2017

Y : est le nombre d'éoliennes, soit 3 éoliennes

ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie (au 16/09/2017) soit $(104,7 \times 6,5345) = 684,2^*$

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7**

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 20 %***

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

* : en octobre 2014, l'INSEE a remplacé l'indice 'TP01' par l'indice 'TP01-Base 2010'. L'ancienne série peut cependant être prolongée en multipliant le nouvel indice par 6,5345.

** : il s'agit de l'indice TP01 de janvier 2011. La lecture de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties [...] éclaire utilement l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

*** : à la date du 12 décembre 2016.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 2.4 – Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

2.4.1 - Protection des chiroptères et de l'avifaune :

Les dispositions suivantes seront mises en place dès la mise en service du parc :

- Le couvert végétal en pied d'éolienne est maintenu pauvre. Les haies et boisements ne sont pas supprimées durant la phase des travaux ni durant l'exploitation.
- Dès la mise en service du parc, l'éolienne A4 fera l'objet d'une régulation dans l'objectif de préserver les chiroptères. Le plan de régulation de l'éolienne (période de l'année et de la journée, vitesse du vent, température extérieur,...) fera l'objet d'une validation de l'inspection des installations classées avant la mise en service du parc. Cette régulation pourra ensuite être revue selon les résultats des suivis (mortalité et comportement) des chauves-souris.
- Arrêt des éoliennes en fonction de l'assolement des parcelles dans un périmètre de 200 mètres autour des éoliennes en période de fenaison.
- L'ensemble des mesures précitées font l'objet d'un rapport de mise en œuvre. Chacun de ces rapports est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et les chiroptères, les haies et boisements ne sont pas arrachés.
- Convention avec le Parc Naturel du Marais Poitevin en vue d'insérer ou de compléter les campagnes de protection des nichées des Busards.

Ces différentes mesures feront l'objet d'une validation de l'inspection des installations classées à minima trois mois avant la mise en service du parc éolien.

Les dispositions ci-après seront mises en place en cas de mortalité avérée :

- mise en place d'un dispositif de régulation des éoliennes ou d'effarouchement des oiseaux en cas de mortalité forte et avérée. Cette mesure fera l'objet d'une validation de l'inspection des installations classées trois mois après la réception des conclusions du rapport des suivis de mortalité de l'avifaune.

2.4.2 - Suivis de l'activité des chiroptères et de l'avifaune

L'exploitant assurera les suivis de comportement et de mortalité des populations d'oiseaux et de chauves souris. À cette fin, le protocole de suivi environnemental (version 2015) reconnu par le ministère en charge de l'environnement par décision du 23 novembre 2015 devra être utilisé. Par ailleurs, ces suivis devront être assurés, à minima, selon les fréquences ci-après :

Pour le suivi de comportement :

- un suivi par an les 3 premières années, puis tous les 10 ans pour les chiroptères et l'avifaune avec 2 à 4 passages par an selon les périodes (migration pré nuptiale, nidification, migration post nidification et hivernante) pour les oiseaux et 9 passages par an selon les périodes (printemps et autonome) pour les chiroptères,
- enregistreur automatique à hauteur de rotor pour les chiroptères.

Pour le suivi de mortalité des oiseaux et chauves-souris :

- 4 passages par mois à 3 jours d'intervalle durant 12 mois pendant les 3 premières années, avec un test de disparition de cadavres.

Ces suivis doivent permettre de quantifier les activités des oiseaux et chauves-souris et de déterminer à quelles espèces elles appartiennent. Ils doivent également permettre la recherche de corrélations entre les activités des oiseaux et des chauves-souris et les conditions météorologiques (vitesse de vent, température, humidité) ainsi qu'entre les activités des oiseaux et des chauves-souris et d'autres facteurs locaux aptes à favoriser leurs activités (moissons, fauches, eau dormante).

Ces suivis devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce rapport doit être accompagné d'une analyse de la pertinence (ou non) des dispositions de prévention ou de réduction de la mortalité mises en place.

2.4.3 - Protection du paysage

Les éoliennes sont implantées telle que décrite dans l'étude d'impact et les compléments fournis en cours de procédure. L'ensemble des lignes électriques d'évacuation de la production seront enfouies. Les clôtures seront proscrites. Le nombre de chemins d'accès à créer et les travaux associés seront limités. Les chemins d'accès seront empierrés en pierres calcaires.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour intégrer dans le paysage le poste de livraison.

L'exploitant plantera une haie bocagère (sous réserve de l'accord des propriétaires) d'une longueur linéaire de :

- 2x200 m à l'ouest du village de Les Granges,
- pour les lieux-dits de "Les Chaumes" de Péré et "Les égaux" de Chambon soit un total (pour les trois mesures) de 620 mètres linéaires.

Afin de favoriser l'intégration des abords du site, des plantations de haies seront réalisées par des professionnels en concertation avec les conseils municipaux des communes concernées par la localisation des éoliennes.

Article 2.5 – Mesures spécifiques liées à la phase de travaux

L'exploitant communiquera à l'inspection la date des travaux ainsi que la date de mise en fonctionnement du parc éolien.

Les impacts des véhicules ou engins sur le sol sont limités en réutilisant au maximum les chemins d'exploitation existants ou les chemins créés dans le cadre du projet.

Les pistes et aires d'évolutions doivent être arrosées par temps sec, pour éviter tout envol de poussières.

Les engins de chantier ne sont pas entretenus sur place, en particulier les vidanges des huiles usagées sont interdites. Toute précaution est prise pour éviter tout rejet d'hydrocarbure lors de l'avitaillement de ces engins, les opérations d'avitaillement sont réalisées sur rétention étanche permettant de récupérer tout épandage de produits, les réservoirs de stockage sont équipés de double-enveloppe ou placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produits dangereux ou toxiques, ceux-ci ainsi que les éventuelles terres souillées doivent être aussitôt récupérés et stockés dans un équipement prévu à cet effet, en attente de l'évacuation des déchets selon les filières autorisées.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et les chiroptères, les haies et boisements ne sont pas arrachés. Les travaux (quelle que soit la nature) ne doivent pas être réalisés entre le 1^{er} mars et le 31 juillet. Le chantier est suivi par un écologue. Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne. Le chantier n'est pas éclairé la nuit.

Article 2.6 – Mesures spécifiques liées au bruit

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations la carte à jour des zones à émergence réglementaires.

L'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement avec bridage des aérogénérateurs du parc lorsque les conditions identifiées dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter correspondent à un dépassement des émergences limites réglementaires vis-à-vis des habitations les plus exposées ou des niveaux sonores maximum admissibles tels que définis par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent à minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, sous réserve de l'accord des riverains concernés. Si un ou plusieurs points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique susvisée, ils seront remplacés par des points proposés par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans les neuf mois suivant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure de l'impact acoustique de son parc. Ce contrôle est réalisé par un organisme ou une personne qualifiée selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander. Les résultats des mesures ainsi que leur analyse et leur interprétation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.7 – actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.6 et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies à l'article 2.6, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur le registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.

Il réalise un nouveau contrôle, si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ainsi, le plan de bridage et d'arrêt éventuel des aérogénérateurs défini à l'article 2.6 peut être réajusté, le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées.

Article 2.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.9 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre 3 - Sécurité aéronautique

Article 3.1 – Balisage des éoliennes

En application des arrêtés ministériels des 25 juillet 1990 et 13 novembre 2009 susvisés, chaque éolienne sera équipée de balisages diurne et nocturne. Sauf impossibilité technique dûment justifiée, les fréquences des feux de balisage doivent être synchronisées avec celles des parcs construits les plus proches.

Les coordonnées (adresse postale et téléphone) du chef d'exploitation du parc éolien devront être fournies au SNIA afin de valider un protocole d'exploitation à appliquer en cas de panne de balisage.

Article 3.2 – Balisage des engins de levage

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire en application de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Titre 4 - Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

Article 4.1 : Approbation :

Le projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV du parc éolien de la SAS EOL d'AUNIS localisé sur les communes de Landrais et de Chambon est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1.2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Article 4.2 : Conformité :

La société EOL d'AUNIS devra se conformer aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie et aux recommandations et prescriptions formulées par les services dans leurs avis sur le projet.

Titre 5 - Dispositions diverses

Article 5.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers. (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cedex) :

1° par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 5.2 : Publicité ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime prévue au 2° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° - un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie de Landrais et dans la mairie de Chambon pendant une durée minimum d'un mois.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Landrais et la mairie de Chambon pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de du maire de Chambon ainsi que le maire de Landrais ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pour une durée identique.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par la société EOL D'AUNIS.

4° - Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Charente-Maritime et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans chacun des départements concernés.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Article 5.3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, le Maire de la commune de Landrais et le Maire de la commune de Chambon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la société EOL D'AUNIS.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 23 MARS 2018

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Pierre-Emmanuel PORTHERET